Date de dépôt : 14 décembre 2016

# Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Jocelyne Haller : Troubles à la mission intérieure d'Ethiopie, une autre interpellation s'impose ! Une réponse objective est attendue !

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 25 novembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La compétence de poser des questions écrite urgentes, d'interpeller le Conseil d'Etat est vidée de son sens, dès lors que ce dernier méprise cet instrument parlementaire! Lorsqu'un député ou une députée se donne la peine de poser une question, qui plus est écrite urgente, il, elle, est légitimement en droit d'attendre une réponse correcte, intègre et circonstanciée.

Force est de constater que tel n'est pas le cas de la réponse apportée par le conseiller d'Etat Pierre Maudet à la QUE 540 A déposée le 2 novembre 2016 par la soussignée.

Aux quatre questions suivantes :

- 1. Confirmez-vous que la police genevoise a transmis à la représentation diplomatique de l'Ethiopie en Suisse l'identité de neuf opposants politiques demandeurs d'asile?
- 2. Est-ce que les agents de la police cantonale ont des instructions par rapport au fait qu'ils ne doivent pas dénoncer les requérants d'asile à l'Etat qu'ils ont fui ?
- 3. Quelle sensibilisation les policiers reçoivent-ils à l'enjeu de l'asile et au devoir de protection des candidats à l'asile qui est le leur, en tant qu'autorités de l'Etat d'accueil?

QUE 564-A 2/6

4. Quelles mesures de protection le Conseil d'Etat entend-il mettre en place pour s'assurer que les personnes dont les identités ont été communiquées au gouvernement éthiopien ne subiront pas de représailles ?

### le Conseil d'Etat a répondu :

« En premier lieu, il sied de préciser que les personnes interpellées par la police ne sont pas des demandeurs d'asile, mais établies en Suisse au bénéfice de permis d'établissement valides ou en cours de renouvellement.

La représentation diplomatique de l'Ethiopie en Suisse a eu connaissance de l'identité des manifestants dans la mesure où elle a souhaité établir des interdictions d'entrée dans ses locaux, et ce à l'encontre de tous les intéressés.

L'article 24 de la loi sur la police (F 1 05), ainsi que l'article 73 du code de procédure pénale, régissent le devoir de réserve et l'obligation de secret pour toutes les informations dont les policiers ont connaissance dans le cadre de leurs activités. Ceci comprend de facto les interventions impliquant des demandeurs d'asile.

Chaque policier est sensibilisé au devoir de protection de toute personne, sans discrimination d'ethnie. Ces principes font notamment l'objet de cours particuliers, éthique professionnelle et droits de l'homme, dispensés durant la formation en vue d'obtenir le brevet fédéral de policier, ainsi qu'au cours de la formation continue. »

Or, il s'avère que la première de ces affirmations, particulièrement déterminante, est fausse. La soussignée peut aisément en fournir les preuves si nécessaire

Ainsi, la communication aux autorités éthiopiennes de l'identité des opposants politiques viole non seulement l'art. 24 LPol, comme semble le concéder la réponse de M. Maudet, mais bel et bien, également, l'art. 97 de la loi fédérale sur l'asile.

De fait, aux trois premières questions qui lui sont posées, le conseiller d'Etat Maudet répond, « à l'insu de son plein gré » : Oui, la police genevoise a transmis aux autorités éthiopiennes l'identité de neufs opposants politiques éthiopiens, dont il est incontestable que plusieurs sont requérants d'asile ou réfugiés. Oui, les agents de la police cantonale ont des instructions relatives au fait qu'ils ne doivent pas dénoncer les personnes relevant de la LAsi à l'Etat qu'ils ont fui. Oui, les policiers sont sensibilisés et formés à la protection requise par la situation de requérant d'asile.

3/6 QUE 564-A

En revanche, non seulement, il ne répond pas à la quatrième question, mais il l'élude en affirmant faussement que les personnes en question n'étaient pas en mesure de bénéficier des protections prescrites par l'article 97 de la loi sur l'asile ou des dispositions prévues à l'article 24 de la loi sur la police (F 1 05), ainsi qu'à l'article 73 du code de procédure pénale.

Plus grave encore, plusieurs des personnes concernées ont été convoquées et longuement interrogées par la police. Outre le constat d'un certain acharnement à inquiéter ces personnes, il apparaît que certaines d'entre elles ont fait l'objet de questionnements pressants sur leur perspective de retour dans leur pays, pays qu'elles ont fui pour préserver leur intégrité.

Le 16 novembre dernier, l'une des neuf personnes concernées par cette question écrite, titulaire d'un permis N, a fait l'objet d'un interrogatoire de police prolongé dans lequel figuraient des questions visant à établir son degré de collaboration à son rapatriement, telles que « avez-vous les movens de financer votre retour? », « pourquoi ne retournez-vous pas dans votre pays? », « avez-vous fait des démarches auprès de votre représentation diplomatique pour obtenir des papiers permettant votre retour? », « avezvous pris contact avec un organisme d'aide au départ? ». Ces questions policières sont habituelles dans le cas des personnes prévenues d'infraction à l'art. 115 LEtr (séjour illégal), notamment les déboutés de l'asile, dont la faute, déterminante quant à la peine, s'apprécie notamment au regard de leur collaboration à leur renvoi. Or, le séjour en Suisse des titulaires de permis N est légal, et il n'est pas question pour elles d'organiser leur retour puisqu'elles recherchent précisément la protection internationale de la Suisse! La police n'a ni à préjuger de la décision des autorités migratoires, ni à se substituer à elles dans l'instruction des demandes d'asile. De tels interrogatoires constituent des pressions inacceptables sur les personnes à protéger et bafouent le droit d'asile.

Par conséquent, je réitère ma dernière question et l'assortis de quatre nouvelles :

- 1. Quelles mesures de protection le Conseil d'Etat entend-il mettre en place pour s'assurer que les personnes dont les identités ont été communiquées au gouvernement éthiopien ne subiront pas de représailles?
- 2. Quels sont les objectifs de la police lorsqu'elle soumet des candidats à l'asile à des interrogatoires prolongés quant à leur volonté de collaborer à leur rapatriement ?

QUE 564-A 4/6

3. Qui définit les protocoles d'interrogatoire de la police, et qui s'assure qu'ils soient adaptés au statut légal de la personne à interroger ?

- 4. Les policiers reçoivent-ils des instructions claires leur permettant de faire la différence entre les titulaires d'un permis N et les déboutés de l'asile, et de leur appliquer le protocole d'interrogatoire adéquat ?
- 5. Plus généralement, la communication de l'identité d'une personne interpellée à un plaignant avant ouverture d'une procédure pénale, respectivement l'utilisation par l'autorité des formulaires intitulés « INTERDICTION D'ENTRÉE », est-elle conforme à l'art. 24 LPol ?

#### RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat soumet ci-après ses réponses aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente.

1. Quelles mesures de protection le Conseil d'Etat entend-il mettre en place pour s'assurer que les personnes dont les identités ont été communiquées au gouvernement éthiopien ne subiront pas de représailles ?

La question de la protection des personnes concernées dépend de leur statut juridique par rapport au droit de l'asile. Dans la mesure où certaines procédures pourraient ne pas être définitivement clôturées actuellement, le Conseil d'Etat ne peut se prononcer à ce stade.

La police cantonale mène actuellement une enquête en vue d'éclaircir les circonstances ayant involontairement conduit à la communication des identités des personnes concernées aux autorités éthiopiennes.

Le Conseil d'Etat soutiendra auprès des autorités fédérales toute mesure visant à protéger ces personnes, notamment dans le domaine de l'asile à travers l'octroi d'un statut de séjour adéquat.

5/6 QUE 564-A

# 2. Quels sont les objectifs de la police lorsqu'elle soumet des candidats à l'asile à des interrogatoires prolongés quant à leur volonté de collaborer à leur rapatriement ?

A titre liminaire, il est important d'attirer l'attention sur la différence entre l'audition d'un étranger suite à une infraction à l'article 115 (séjour illégal) de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et une audition – effectuée par le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) – dans le cadre d'une procédure d'asile idoine. De plus, une troisième audition peut se faire dans le cadre d'une infraction à l'article 115 LEtr et d'une faute concomitante.

Certaines des questions contenues dans les procès-verbaux d'audition utilisés par les policiers sont des questions-types qui doivent obligatoirement être posées par le fonctionnaire de police, indépendamment du statut ou de la possibilité de rapatriement de la personne étrangère interrogée; ce sont précisément celles qui doivent permettre de déterminer exactement l'identité, le statut et la situation personnelle de la personne interrogée, ainsi que ses liens avec son pays d'origine et les possibilités d'y retourner. La teneur de ces questions dépend des exigences posées notamment par le code pénal (CP), le code de procédure pénale (CPP) et les directives émises par le Ministère public.

Cependant, le cas de figure évoqué dans la présente question écrite urgente relève non pas d'une problématique de rapatriement mais de celle de violation de domicile.

# 3. Qui définit les protocoles d'interrogatoire de la police, et qui s'assure qu'ils soient adaptés au statut légal de la personne à interroger ?

En procédure pénale, les modalités des auditions auxquelles procède la police tiennent notamment compte des exigences posées par le code pénal, le code de procédure pénale et les directives émises par le Ministère public. Ce sont indirectement les autorités de poursuite pénale à qui les actes de procédure sont destinés qui en contrôlent la conformité, sans préjudice de recours éventuels. Il est en outre rappelé qu'en principe les preuves administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité ne sont pas exploitables (art. 141 CPP).

QUE 564-A 6/6

4. Les policiers reçoivent-ils des instructions claires leur permettant de faire la différence entre les titulaires d'un permis N et les déboutés de l'asile, et de leur appliquer le protocole d'interrogatoire adéquat ?

Cette thématique est abordée lors de la formation de base du policier. Le canevas du procès-verbal d'audition adéquat est choisi en fonction des infractions constatées et reprochées, ainsi que par rapport au statut de séjour de la personne étrangère.

5. Plus généralement, la communication de l'identité d'une personne interpellée à un plaignant avant ouverture d'une procédure pénale, respectivement l'utilisation par l'autorité des formulaires intitulés « INTERDICTION D'ENTRÉE », est-elle conforme à l'art. 24 LPol ?

En principe, la police ne communique pas l'identité d'une personne interpellée à des plaignants avant ouverture d'une procédure pénale. Une interdiction d'entrée dans un lieu ou un périmètre constitue un acte juridique purement privé d'une personne physique ou morale. La mise à disposition, par l'autorité, d'un formulaire vierge d'interdiction d'entrée ne contenant aucune donnée personnelle ou couverte par le secret ne saurait être critiquée. De façon générale, l'Etat met d'ailleurs en ligne de tels formulaires pour d'autres démarches administratives, sans que cela donne lieu à de quelconques critiques.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP